

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE REVISER LA GRILLE DES SALAIRES DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES ENTREPRISES DE RECHERCHE ET DE PRODUCTION D'HYDROCARBURES**

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept février, se sont réunis dans la salle de réunion de Chevron à Pointe-Noire, les membres de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires conformément à l'arrêté n°12826/MTSS/CAB du 27 Décembre 2016.

Après débats, les membres de la commission ont convenu de ce qui suit :

- 1- Augmentation générale de la grille des salaires de 2 %
- 2- Date de prise d'effet de cette augmentation arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2016
- 3- Pour les négociations des années futures, le taux d'inflation considéré (taux d'inflation consolidé – ensemble) est celui publié par l'Institut National de la Statistique (Ministère en charge du Plan). Ce taux sera arrondi au dixième (10<sup>ème</sup>) supérieur.
- 4- A défaut du taux d'inflation publié par l'Institut National de la Statistique, les parties conviennent de se référer à celui publié par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.
- 5- Les prochaines négociations auront lieu dans un délai maximum de deux (2) mois qui suit la date anniversaire du dépôt de la convention collective. Le taux d'augmentation de l'année antérieure, une fois négocié, sera appliqué sur les salaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

En foi de quoi, le présent protocole d'accord a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Pointe-Noire le 17 février 2017

**Pour la Partie Patronale**

**TITULAIRES**

M. Yvon Bourge BASSADI (ENI)

M. Gatien DZEBAS (TOTAL)

Mme Mireille NGONO (CHEVRON)

M. Serge LAMINI (PERENCO)

**Pour la Partie Syndicale**

**TITULAIRES**

M. Bello Bellard ELAULT (C.S.T.C)

M. Aimé Albertin MABA (C.S.C)

M. Jean Bernard MALOUKA (COSYLAC)

M. Jean-Claude TCHIBINDA (FESYMEPS)

SUPPLEANTS



Mme Shadia DINGHAT (SOCO)



M. MABIKA Sébastien (ENI)



Mme Laurence MIKOUIZA YOYO (TOTAL)

SUPPLEANTS



M. Christian ITSOUA (FETRAMIP)



M. Roland BELLA-TSOUEKO (FETRAMIP)



M. Didier MABIALA (FTPP)



M. Olaff MABIALA-KENGUE (FESYMEPS)

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION



**Jean Kollet MOUSSAVOU**  
Directeur Départemental du Travail du Kouilou et de Pointe Noire

Grille salariale applicable à compter du 1er janvier 2016  
(en millier de francs CFA)

catégorie Echelon	Exécution								Maitrise								Cadres							
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16 J	16	17	18	19	20			
1	213	260	293	352	412	513	588	656	693	776	973	1118	1287	1199	1199	1409	1770	2097	2428	2835				
2	237	280	320	384	445	552	623	707	749	842	1041	1199	1390	1296	1251	1515	1890	2287	2600	3037				
3	260	307	347	416	478	589	657	754	801	905	1097	1276	1487	1390	1296	1613	2002	2475	2768	3213				
4	277	329	373	446	511	620	695	806	851	973	1149	1349	1580	1470	1344	1703	2105	2613	2906	3392				
5	293	352	398	478	544	651	730	841	896	1041	1199	1408	1659	1538	1390	1798	2198	2732	3026	3553				
6	310	372	422	507	581	678	765	876	942	1087	1254	1467	1939	1608	1431	1890	2293	2834	3146	3692				
7	0	0	0	0	0	707	797	912	985	1129	1296	1525	1805	1681	1470	1972	2379	2936	3278	3826				
8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1504	0	0	0	0	0				
Indice d'ouverture	1.44	1.44	1.44	1.44	1.41	1.37	1.35	1.39	1.41	1.41	1.46	1.33	1.36	1.4	1.4	1.25	1.4	1.34	1.4	1.35	1.35			

NB :

La catégorie 16 J est celle des ingénieurs débutants

Ils y séjournent 5 ans maximum, à raison d'un avancement automatique par an,

Les Directions des entreprises et les Instances Syndicales se réuniront chaque année dans un délai maximum de deux mois qui suit la date anniversaire du dépôt de la convention collective, pour examiner la question relative à la révision des salaires.

La partie la plus diligente déclenchera alors la procédure de réunion de la Commission Mixte Paritaire qui statuera sur cette révision.

La grille salariale de la Convention Collective des Entreprises de Recherche et de Production d'Hydrocarbures ne peut être modifiée qu'en Commission Mixte paritaire. En aucun cas un accord d'établissement ne peut prévaloir sur celle-ci.